



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Russie

Question écrite n° 59071

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le remboursement des porteurs d'emprunts russes. En effet, un million six cent mille personnes ont placé leurs économies dans un emprunt russe émis par la France et se sont vues spoliées de leur épargne en raison de l'incapacité de l'État russe de financer les intérêts visés et de rembourser les porteurs de ces titres aujourd'hui dénués de toute valeur. En 1966 un accord a été signé entre la France et la Russie pour indemniser les victimes. Toutefois il s'avère que les montants fixés pour le remboursement des titres sont bien en deçà des dettes contractées. En ce sens, l'association de défense des porteurs d'emprunts russes (AFPER), représentant 316 000 descendants de français souscripteurs, se bat depuis des années pour obtenir une meilleure indemnisation de toutes les personnes injustement lésées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être envisagées en vue de répondre aux préoccupations des porteurs d'emprunts russes. »

Texte de la réponse

Le mémorandum du 26 novembre 1996, complété par l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie, relatif au règlement définitif des créances réciproques, financières et réelles entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945, et le versement par la Fédération de Russie des 400 millions de dollars prévus par ces accords, ont définitivement et totalement éteint le contentieux inter-étatique entre la France et la Fédération de Russie sur les emprunts russes. Cette somme de 400 millions de dollars a été intégralement affectée, ainsi que la totalité des intérêts produits, à l'indemnisation de tous les porteurs de titres russes et des victimes de dépossession en Russie ou dans les territoires annexés par l'ex-URSS. Les modalités de calcul et de paiement de ces indemnités ont été définies par l'article 48 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1999. De plus, l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 stipule que « la partie française, en son nom ou au nom de personnes physiques et morales françaises, ne présente pas à la partie russe ni ne soutient d'une autre manière les créances financières et réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945 ». En application de ces dispositions, le Gouvernement de la République française s'abstient de présenter ou de soutenir d'aucune manière les revendications des porteurs d'emprunts russes à l'encontre de la Fédération de Russie.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59071

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2067

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4522